

Montréal, le 13 juin 2016

Madame Anne-Lyne Boutin
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Dans le cadre des audiences publiques du Bureau des audiences publiques sur l'environnement relative à la construction du poste Saint-Jean à 315-25 kV et d'une ligne d'alimentation à 315 kV à Dollard-Des Ormeaux, la question ci-dessous nous est adressée.

Le projet de construction du poste Saint-Jean à 315-25 kV et d'une ligne d'alimentation à 315 kV à Dollard-Des Ormeaux d'Hydro-Québec TransÉnergie est-il assujéti aux règlements d'urbanisme et aux règlements sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la ville de Dollard-Des Ormeaux tel que mentionné par celle-ci dans sa réponse à une question adressée par la commission (DQ4.1) ?

Pour répondre à cette question, nous référons à un passage du document intitulé les « Interventions gouvernementales sur le territoire des MRC et des Communautés urbaines » publié en 1994 par notre ministère qui souligne que :

« Un organisme ayant le statut de mandataire est lié par les objectifs du schéma d'aménagement d'une MRC ou par les dispositions de son règlement de contrôle intérimaire, au même titre que le gouvernement ou un de ses ministres, dans la mesure prévue aux articles 149 à 157 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Cependant, à l'instar du gouvernement et de ses ministres, il n'est pas soumis à la réglementation d'urbanisme de la municipalité locale concernée [...] et, en conséquence, il n'a pas à demander les permis et certificats qui y sont prévus.

...2

Un organisme qui, au contraire, n'a pas le statut de mandataire, par exemple une commission scolaire, se trouve dans la même situation qu'un citoyen : il n'est pas soumis aux objectifs du schéma d'aménagement mais il doit respecter les dispositions du règlement de contrôle intérimaire. De plus, comme tout citoyen, il sera tenu de respecter les règlements d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la municipalité locale et obtenir les permis ou certificats d'autorisation qui y sont prévus ».

Ce même document indique qu'Hydro-Québec est généralement reconnu comme un mandataire de l'état.

Veuillez noter que cette réponse ne doit en aucun cas être interprétée comme un avis juridique.

Veuillez agréer, Madame la coordonnatrice, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Thierry Deroo
Conseiller en aménagement
Direction des affaires métropolitaines
Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
Téléphone : 514 873-6403 poste 6142
C.P. 83, succ. Tour-de-la-Bourse
800, rue du Square-Victoria, 3.11
Montréal (Québec) H4Z 1A1